

2. INTERLOCUTEURS : QUI FAIT QUOI ?

2.1 EPLE employeur

Le chef d'établissement, dirigeant l'EPLE, est l'employeur de l'AED.

Il vérifie la validité des candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation recueillies via l'application Internet ("SIATEN").

Il s'engage juridiquement par les contrats de travail dont il est signataire et reste responsable de leur exécution.

Il est l'interlocuteur unique des AED, assurant le relais entre son établissement, l'établissement mutualisateur de paye et l'autorité académique.

2.2 EPLE mutualisateur

Dans l'académie, il existe un EPLE mutualisateur dans chaque département :

- département 21 : Lycée Stephen Liegeard – BROCHON
- département 58 : Lycée professionnel Jean Rostand – NEVERS
- département 71 : Lycée Nicéphore Niepce – CHALON/SAONE
- département 89 : Lycée Jacques Amyot – AUXERRE (a remplacé en tant que mutualisateur le lycée Vauban au 1^{er} juin 2013)

Ces établissements sont chargés des opérations de liquidation et de mandatement de la paie et de la perception des indemnités journalières en cas de congé maladie et maternité.

Ils sont simples payeurs et ne peuvent se substituer à l'employeur dans l'exercice de ses obligations.

Ils sont également employeurs de leurs propres AED, des AVS-CO 1^{er} degré, ainsi que des AVS-M 1^{er} et 2nd degrés.

En Côte d'Or, le lycée de Brochon est employeur des AVS-CO 2nd degré.

2.3 Rectorat

2.3.1 Bureau DOSSUPP1

Depuis la rentrée 2012, le rectorat (DOSSUPP1) répartit l'enveloppe académique d'assistance éducative entre les 4 départements. Chaque DSDEN ventile ensuite les moyens par EPLE. La DOSSUPP1 assure la gestion et le suivi des moyens dédiés à la suppléance.

ce.dosupp1@ac-dijon.fr

2.3.2 Bureau DIRH1

Ce bureau gère les extraits de casier judiciaire des AED.

Il détermine les ouvertures de droit à suppléance des AED et vérifie la légitimité des demandes de suppléance.

ce.dirh1@ac-dijon.fr

2.3.3 Bureau DIBAP5

Ce bureau délègue les crédits aux EPLE mutualisateurs.

Depuis la rentrée 2012, par délégation du préfet, le rectorat (DIBAP5) contrôle les actes des conseils d'administration de tous les EPLE de l'académie (collège, lycées, LP et EREA) autorisant le recrutement, et les actes du chef d'établissement, notamment les contrats de travail de l'assistance éducative. **Les actes administratifs ne doivent donc être transmis qu'à la seule DIBAP5.**

ce.dibap5.eple@ac-dijon.fr

2.4 Directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)

Elles instruisent les dossiers de recrutement des AVS-Co, 1^{er} degré (et 2nd degré en Côte d'Or) et des AVS-M, 1^{er} et 2nd degrés.

Elles proposent les candidatures aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.

Depuis la rentrée 2012, les DSDEN ventilent les moyens aux EPLE via les applications EPP et ASSED.

Elles **n'assurent plus le contrôle** des actes des conseils d'administration de collèges.